

BANQUE – UNE DISPOSITION CONTENUE DANS DES CONDITIONS GENERALES BANCAIRES QUI MANQUE DE TRANSPARENCE, N’EST PAS NECESSAIREMENT UNE CLAUSE ABUSIVE (CASSATION 29 JANVIER 2026)

1. En 2017, un client conclut un contrat de comptes titres auprès d’une banque.

En 2022, le client résilie ce compte. Il demande le transfert de ses titres vers un autre établissement.

Sa banque lui demande de payer les frais de transfert s’élevant à 150 EUR par ligne de titres, soit 2.100 EUR au total.

Le client n’est pas d’accord. Il cite la banque devant les tribunaux.

2. Par jugement du 26 mai 2023, le Tribunal de première instance d’Anvers, section Anvers, limite les frais de transfert à 75 EUR la ligne et condamne la banque à céder les titres, après paiement de ces frais de transfert.

3. En appel, la Cour d’appel d’Anvers annule les clauses pertinentes des conditions générales de la banque, en les considérant abusives.

Elle condamne la banque à remettre les titres au client, sous peine d’astreinte. Son raisonnement est le suivant :

L’article VI.37 §1^{er} du Code de droit économique (CDE) impose une obligation de transparence à l’entreprise qui conclut un contrat avec un consommateur, même si celui-ci exerce la profession d’avocat.

L’article 14 des conditions générales bancaires ne soumet la résiliation de la relation contractuelle par le consommateur à aucune autre condition, indemnité ou frais que le respect d’un préavis d’un mois.

On ne peut attendre d’un consommateur qu’il fasse un lien entre cet article et d’autres dispositions des conditions générales des services d’investissement et des mêmes conditions générales bancaires et la liste des tarifs de la banque.

Il lui est dès lors difficile de comprendre que la résiliation de la relation contractuelle s’accompagne d’un « service » de la banque consistant en un transfert de titres vers une autre banque à la suite de la résiliation de la relation bancaire, moyennant un coût.

L’article 2 des conditions générales des services d’investissement ne précise pas clairement que le « transfert » des titres vers une autre banque à la suite de la résiliation bancaire doit être considérée comme un service « lié à la conservation des titres ».

On ne peut attendre d’un consommateur ni qu’il établisse le lien entre des dispositions contradictoires concernant la résiliation gratuite du contrat, ni qu’il comprenne que la résiliation de la relation avec la banque implique « un service » consistant en un « transfert » des lignes de titres vers un autre établissement bancaire.

La banque aurait dû signaler au client, lors de la phase précontractuelle, que la résiliation du contrat entraînerait des frais ou qu’elle ne pourrait avoir lieu que moyennant une indemnité et quel serait le montant exact de cette indemnité.

Du simple fait que les clauses contractuelles ne sont pas rédigées de manière claire et compréhensive, la Cour d’appel déduit que les clauses contractuelles sont illicites au sens de l’article 1.8, 22^e CDE. Elles sont donc nulles, en vertu de l’article VI.84 §1^{er} CDE.

4. La banque se pourvoit en cassation à l'encontre de cette décision.

Par arrêt du 29 janvier 2026, la Cour Suprême annule l'arrêt anversois attaqué.

En effet, les juges d'appel avaient constaté l'illégalité des clauses contractuelles en les déclarant ensuite nulles, en se fondant uniquement sur la constatation du manque de transparence des clauses de l'article 9.1 des conditions générales d'investissement de la banque, des articles 10 et 14 des conditions générales bancaires et des frais de transferts correspondants figurant dans la liste des tarifs, sans vérifier, à la lumière des circonstances de l'espèce, s'il existait un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur.

La Cour d'appel n'avait donc pas constaté que la définition légale d'une clause abusive (article 1.8, 22^e CDE) était remplie.

Autrement formulé, conclure au caractère abusif de clauses contractuelles sur la base du simple fait de leur ambiguïté ou de leur incompréhensibilité sans établir que ceci a créé un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur est une violation des articles 1.8 22^e, VI.37, VI.82 et VI.84 §1^{er} du CDE.

Cet arrêt consacre la doctrine qui s'est exprimée à ce sujet (R. Steennot, art. VI.82 WER, in handels- en economisch recht : commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, 2019, 20, n°22 ; Paul Cambie, de arresten Gutierrez Naranjo Demba, DBF 2011/11, page 117 ; E. Terryn, Transparentie en algemeene verwaarden : noot aan erverming ? TPR 2017, 42, n°32).

La Cour d'appel de Gand, à qui l'affaire a été renvoyée par la Cour de cassation, ne rejugera pas cette affaire, dans la mesure où le client a décidé entre temps d'en rester là.

Le chemin judiciaire est parfois indigeste pour les justiciables.

Jean-Pierre BUYLE

Avocat au barreau de Bruxelles